



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

### **Arrêté n° 2350-24-00036**

## **autorisant l'AAPPMA La Fertoise à pratiquer une pêche de nuit de la carpe dans le plan d'eau de La Ferté-Macé**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Livre IV titre III du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-10 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** la demande du 8 décembre 2023 de l'AAPPMA La Fertoise sollicitant une autorisation de pratiquer une pêche de nuit de la carpe dans le plan d'eau de La Ferté-Macé du 22 mars 2024 au 24 mars 2024, du 29 mars 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024, du 18 octobre 2024 au 20 octobre 2024 et du 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024, dans le cadre d'un enduro pêche ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté n° 1122-23-10-017 du Préfet de l'Orne du 21 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 17 janvier 2024 à la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 17 janvier 2024 au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2024 ;

**Vu** l'absence d'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** les attestations de Monsieur le maire de La Ferté-Macé en date du 22 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 en sa qualité de détenteur du droit de pêche du plan d'eau communal autorisant l'AAPPMA La Fertoise à organiser des manifestations de pêche sur le plan d'eau communal ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la pêche de la carpe pendant les périodes demandées dans le plan d'eau communal de La Ferté-Macé, classé en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, ne présente pas d'inconvénient pour le milieu aquatique, ni pour les peuplements piscicoles sachant que les carpes seront remises à l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les modes de pêche autorisés doivent être limités pour éviter la capture d'espèces piscicoles autres que la carpe ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération**

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Fertoise

Mairie - Place de la République

61600 LA FERTÉ-MACÉ

**ARTICLE 2** : La pêche de la carpe, y compris la nuit, est autorisée dans le plan d'eau communal de La Ferté-Macé, du 22 mars 2024 au 24 mars 2024, du 29 mars 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024, du 18 octobre 2024 au 20 octobre 2024 et du 31 octobre 2024 au 3 novembre 2024, dans le cadre d'un enduro pêche à la carpe.

**ARTICLE 3** : La pêche de la carpe durant la nuit devra respecter les modalités suivantes :

- Les lieux : cette pêche sera exercée uniquement à partir des rives du plan d'eau suivant l'accord obtenu auprès du détenteur du droit de pêche sur la retenue concernée ;
- Les modes de pêche : Afin d'éviter, pendant la nuit, la capture d'espèces piscicoles autres que la carpe, seule l'utilisation d'esches et amorces d'origine végétale est autorisée ;
- Les carpes capturées seront remises immédiatement dans le plan d'eau communal.

**ARTICLE 4** : La pratique de la pêche dans ce plan d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole reste soumise à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5** :

Copie du présent arrêté sera affichée dès réception et pendant toute la durée des épreuves en mairie de La Ferté-Macé et sur le site du plan d'eau.

### **ARTICLE 6** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le maire de La Ferté-Macé, les officiers et agents de police judiciaire, les agents qualifiés chargés de la Police de la Pêche, les agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'Orne de l'Office français de la biodiversité et au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Alençon, le 15 mars 2024

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,

La cheffe du service eau et biodiversité,



Geneviève SANNER

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.